10 MUR DE SOUTÈNEMENT

PERMIS REQUIS

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-674

DÉFINITION : MUR DE SOUTÈNEMENT

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant un amoncellement de terre, le retenant ou s'appuyant contre celui-ci. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur. Se dit aussi : un ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une partie de terrain.

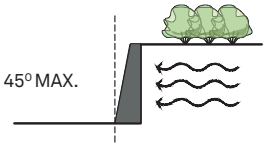

NORMES APPLICABLES

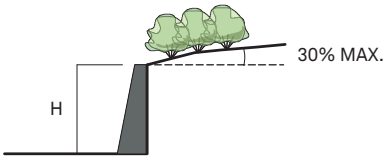

HAUTEUR

La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent;

Au-delà de la hauteur maximale permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus, en autant que celui-ci respecte une pente maximale de 30%.

LOCALISATION

Un mur de soutènement peut être implanté dans toutes les cours.

MATÉRIAUX

Matériaux permis pour le revêtement extérieur d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 0,3 mètre :

- √ le bois (sauf exceptions);
- √ les blocs de remblai décoratifs d'une hauteur maximale de 0,3 mètre;
- √ le béton coulé sur place, qui contient des agrégats exposés ou qui est traité au jet de sable;
- √ la pierre d'une hauteur maximale de 1,2 mètre.

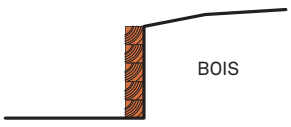

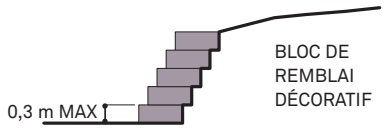

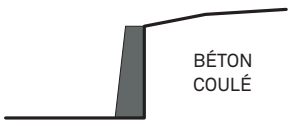

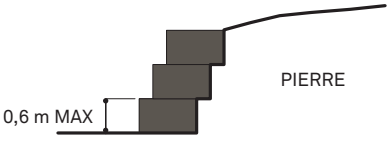

Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service d'urbanisme au **418-826-2253 poste 122** ou visitez le **saintferreollesneiges.qc.ca**

10. MUR DE SOUTÈNEMENT

PERMIS REQUIS

1

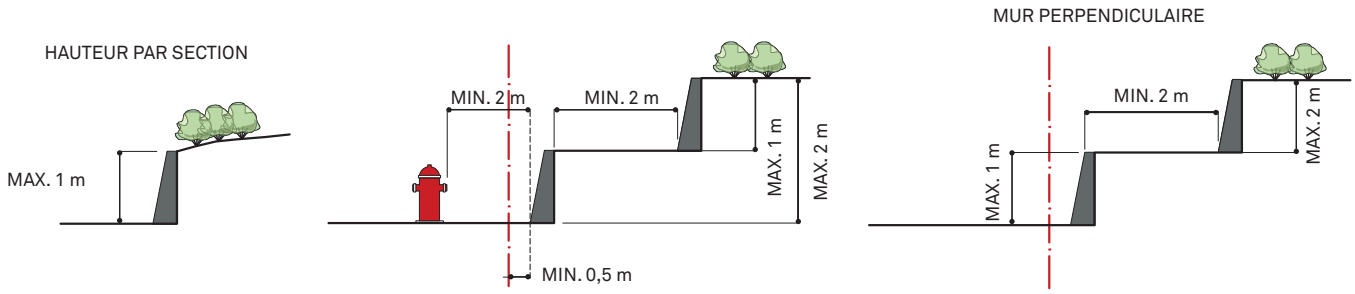

2

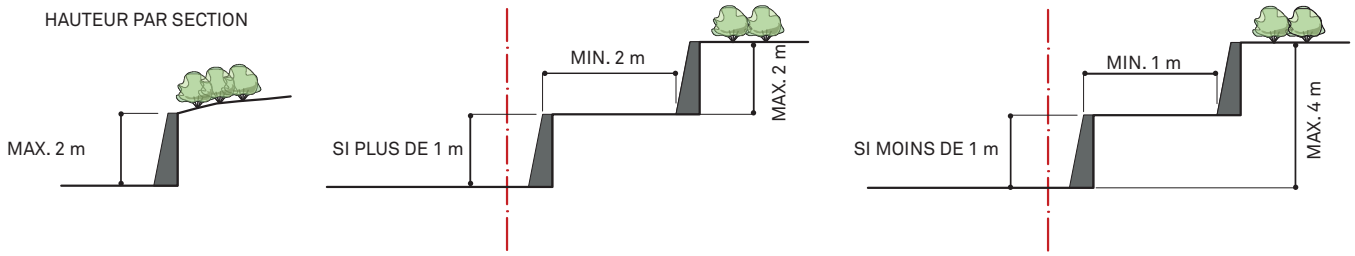

NORMES APPLICABLES

1 IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT **EN COUR AVANT**

Hauteur maximale permise pour toute section de mur de soutènement érigé dans une cour avant : 1 mètre.

Distance minimale de chaque section de mur de soutènement de toute autre section de mur de soutènement : 2 mètres.

Distance minimale d'une ligne avant de lot : 0,5 mètre.

Distance minimale d'une borne-fontaine : 2 mètres.

Hauteur maximale totale de toutes les sections de murs de soutènement : 2 mètres.

Dans le cas d'un mur de soutènement qui est orienté perpendiculairement à la rue, la première section du mur, tout en respectant et adaptant les normes édictés ci-dessus, ne doit pas excéder 1 mètre de hauteur sur une profondeur minimale de 2 mètres. La hauteur maximale du mur ne doit pas dépasser 2 mètres dans la seconde partie.

2 IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT **EN COUR ARRIÈRE OU LATÉRALE**

Hauteur maximale permise pour toute section de mur de soutènement érigé dans une cour latérale ou arrière : 2 mètres.

Distance minimale de chaque section de mur de soutènement de toute autre section de mur de soutènement : 2 mètres. Si le mur de soutènement est d'au plus 1 mètre, la distance minimale est de 1 mètre.

Hauteur maximale totale de toutes les sections de murs de soutènement : 4 mètres.

Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service d'urbanisme au **418-826-2253 poste 122** ou visitez le **saintferreollesneiges.qc.ca**

/ Mai 2017